

PHYTOSANITAIRE / *Le désherbage des clôtures par usage de produits phytopharmaceutiques est autorisé, au même titre que tout autre désherbage de parcelles agricoles.*

Le désherbage des clôtures : que dit la réglementation ?

Le désherbage des clôtures par l'usage de produits phyto est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- l'usage « Prairies - Désherbage », « Prairies - Contrôle broussailles » ou « Traitements généraux - Dévitalisation Broussailles » doit être mentionné ; L'usage « Traitements généraux - Désherbage - Cultures Installées » peut convenir à un désherbage des clôtures, à moduler en fonction des autres précisions de l'usage et des conditions d'utilisation spécifique délivrées par l'AMM. Il peut notamment être utilisé au niveau de la clôture lorsque l'on a l'intention de détruire la prairie en vue d'une rotation ou d'une réinstallation d'une

prairie. Selon l'extraction des usages autorisés Ephy Anses, il n'y a que 3 substances actives qui mentionnent l'usage « Traitements généraux/Désherbage/Cultures Installées » : acide acétique, acide pélagonique (tous 2 autorisés en JEVI) et le glyphosate. Concernant ces produits, il faut bien faire attention que les conditions d'utilisation, si elles existent, mentionnent soit prairies, soit grandes cultures.

- les conditions d'emploi doivent être respectées : dose, nombre d'applications, quantité de substances actives à l'hectare, période d'applications, superficie maximale traitable, délai de rentrée et de remise en pâture, Zone Non Traitée (ZNT), distance de sécurité...



(Source : Canva)

Les conditions d'emploi sont définies pour chaque produit phytopharmaceutique, en relation avec sa formulation. Ces informations peuvent notamment se trouver sur les

étiquettes des bidons, mais aussi sur le site ephy ANSES : <https://ephy.anses.fr/> Il s'agit en particulier du délai à respecter avant la présence des animaux ruminants ou volailles.

Contact



Pôle Innovation et Systèmes de Production, Aurélie Lattaignant (cf page 19)